



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
PARC ÉOLIEN DE L'HOMMELET
SUR LES COMMUNES DE QUESNOY-SUR-AIRAINES, RIENCOURT ET MONTAGNE- FAYEL (SOMME)**

MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA SOCIÉTÉ « PARC ÉOLIEN DE L'HOMMELET »

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR L'ÉTUDE D'IMPACT ET L'ÉTUDE DE DANGERS

Synthèse de l'avis

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter concerne un projet de création d'un parc éolien dénommé « parc éolien de l'Hommelet » comprenant 12 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Quesnoy-sur-Airaines, Riencourt et Montagne-Fayel dans le département de la Somme. Les éoliennes auront une hauteur maximale en bout de pale de 151 m pour les machines E5 à E12 et 181 m pour les machines E1 à E4. Le parc présente une puissance totale comprise entre 37,8 et 41,4 mégawatts.

Le projet est déposé par la société « parc éolien de l'Hommelet » (filiale du groupe Volkswind). Les nouveaux aérogénérateurs viennent densifier le parc éolien construit de « Quesnoy-sur-Airaines » constitué de 12 éoliennes et celui du « Haut Plateau Picard » de 11 machines sur le secteur du projet.

Les principaux effets sur l'environnement des projets éoliens concernent le patrimoine paysager et culturel, la faune volante (chiroptères et avifaune), les nuisances sonores et la sécurité.

Les enjeux de biodiversité sont relativement marqués, compte-tenu de la proximité immédiate d'un axe de migration diffus. Les sites Natura 2000 les plus proches sont la zone spéciale de conservation (ZSC Directive Habitats) « basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » et la zone de protection spéciale (ZPS directive oiseaux) « étangs et marais du bassin de la Somme » à 6,5 km à l'est.

Concernant la flore et la faune, l'impact attendu est moyen, compte-tenu des résultats d'inventaires présentés qui signalent la présence sur le site d'espèces remarquables d'oiseaux (Oedicnème criard, rapaces) et de chauves-souris (grand Murin). Le projet ne respecte pas la distance de 200 mètres préconisée par la société française pour l'étude et la protection des mammifères pour la réduction des risques de collisions pour les oiseaux et les chauves-souris. Un bridage des machines implantées à moins de 200 m sera mis en place pour réduire les incidences potentielles.

Aucune incidence significative n'est attendue sur les sites Natura 2000.

Concernant le paysage, le projet éolien accroîtra sensiblement l'impact existant sur le paysage et le patrimoine bâti dans un secteur où sont déjà implantés de nombreux parcs éoliens. Il renforcera

notamment les effets de concurrence de point d'appel par rapport aux monuments historiques, principalement par rapport à l'église classée de Riencourt malgré les mesures de réduction projetées.

Aucune incidence significative n'est attendue sur les sites Natura 2000.

Concernant le bruit, les éoliennes du projet sont situées à 930 mètres des habitations les plus proches. L'étude montre le respect des seuils réglementaires.

Lille, le

28 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO



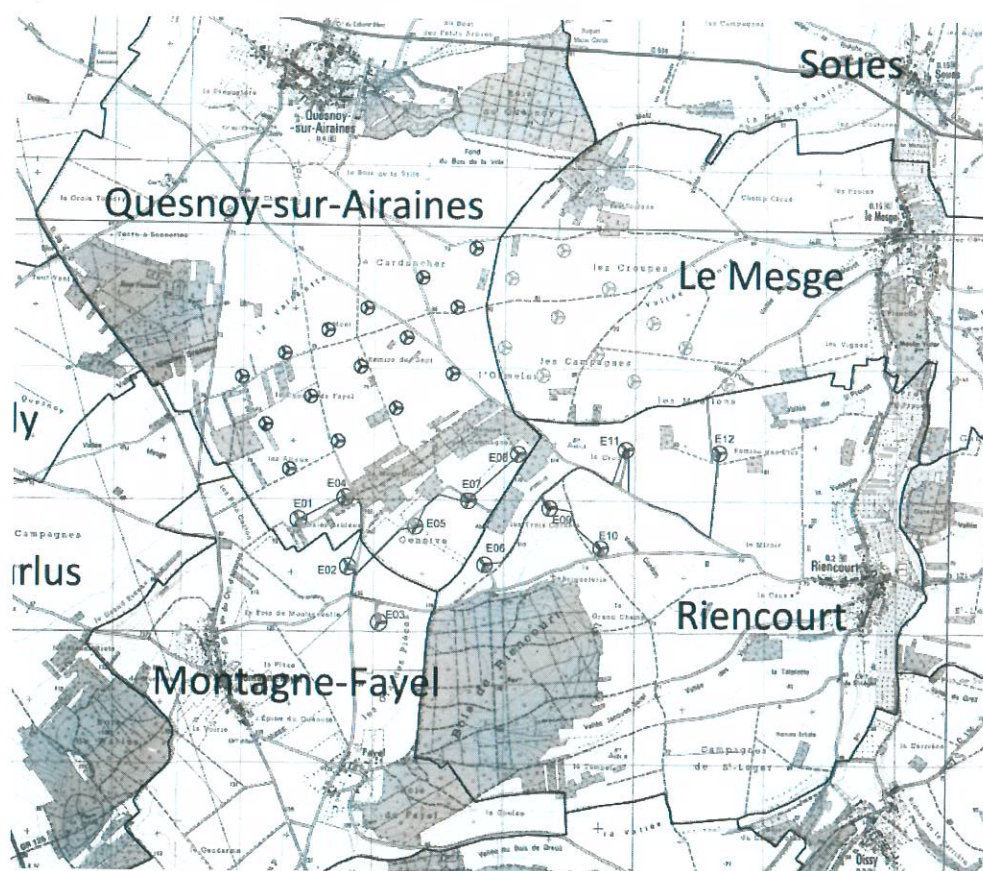
Avis détaillé

I. CONTEXTE DU PROJET

La société « ferme éolienne de l'Hommelet » (filiale du groupe Volkswind) sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien, installation classée pour la protection de l'environnement. Intitulé « parc éolien de l'Hommelet », ce projet est développé sur les communes de Quesnoy-sur-Airaines, Riencourt et Montagne-Fayel dans la Somme.

Le projet se situe en rive gauche de la vallée de la Somme à mi-distance entre Amiens et Abbeville. Il comporte douze aéro-générateurs (E1 à E12) et deux postes de livraison. Les éoliennes ont une hauteur maximale en bout de pale de 151 m pour les machines E5 à E12 (8 machines de modèle Vesta V117 de 3,45 MW ou Nordex N117 de 3MW) et 181 m pour les machines E1 à E4 (4 machines de modèle Vesta V126 de 3,45 MW). Le parc présente une puissance totale comprise entre 37,8 et 41,4 mégawatts.

Sur le plan ci-dessous, les éoliennes du projet sont en bleu.



Le projet est implanté à proximité (environ 350 m au sud) du parc édifié de « Quesnoy-sur-Airaines » (en noir sur le plan ci-dessus), qui comprend 12 éoliennes (154 m de haut en bout de pale) et celui du « Haut Plateau Picard » de 11 machines (150 m de haut en bout de pale). C'est donc un ensemble de 35 éoliennes qui seront implantées dans le secteur de Quesnoy-sur-Airaines si le projet est autorisé.

II. CADRE JURIDIQUE

Les installations projetées relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. À ce titre, le projet

doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

Les installations projetées font l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique, en application du décret n°2014-450 du 2 mai 2014, pris pour l'application de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du code de l'environnement, l'étude d'impact (évaluation environnementale) doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Dans le cadre de la demande d'autorisation unique, il est dérogé au II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement. Un délai de quatre mois est en effet applicable pour la délivrance de l'avis de l'autorité environnementale, à compter du dépôt de la demande d'autorisation unique.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'intérêt environnemental des projets éoliens réside dans leur contribution à la production d'énergie renouvelable et non émettrice de gaz à effet de serre lors de leur phase d'exploitation. En contrepoint, le développement de l'éolien à une échelle industrielle en milieu rural conduit à modifier les usages de l'espace.

III-1 Biodiversité

Le projet est situé sur le plateau vallonné de l'Amiénois s'étendant en rive gauche de la vallée de la Somme, en aval d'Amiens. Les données bibliographiques concernant la biodiversité révèlent dans un rayon de 20 km autour du projet :

- une trentaine de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, constituées de milieux humides, d'habitats forestiers et de réseaux pelousaires propices à l'avifaune (oiseaux) et aux chiroptères (chauves-souris) ; deux ZNIEFF de type 1 sont présentes sur le territoire des trois communes concernées par le projet :
 - x la zone « bois de Riencourt et du Fayel », à environ 200 m au nord de l'éolienne E6, où nichent notamment la Bondrée apivore et le Busard Saint-Martin ;
 - x la zone « vallée du Saint-Landon et vallées sèches attenantes », à 1 150 m à l'est de l'éolienne E12, où nichent potentiellement notamment la Busard des roseaux, le Martin-pêcheur et la Bondrée apivore ;
- trois zones Natura 2000 :
 - x les zones spéciales de conservation (ZSC directive habitats) :
 - « basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » à 6,5 km à l'est ;
 - « vallée de la Bresle » à 15 km au sud-ouest ;
 - x la zone de protection spéciale (ZPS directive oiseaux) « étangs et marais du bassin de la Somme » à 6,5 km à l'est.

Les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie, notamment pour l'avifaune (oiseaux). À ceci s'ajoutent les risques de collision des oiseaux avec les éoliennes qui entraînent une surmortalité des espèces locales mais aussi des espèces migratrices et hivernantes.

En ce qui concerne les chiroptères (chauves-souris), outre également les collisions directes, la

rotation des pales induit également une dépression brutale de la masse d'air environnante au passage des pales. Ceci provoque l'éclatement des vaisseaux sanguins des chauves-souris et entraîne des hémorragies internes létales. Ce phénomène de barotraumatisme cause une surmortalité pour les espèces migratrices mais également pour les espèces locales en chasse ou en transit (cf. guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens »).

Les éoliennes sont implantées en culture de plein champ. Toutefois, plusieurs éoliennes sont situées à proximité immédiate de structures boisées : les éoliennes E1 à 65 m, E4 à 25 m, E5 à 215 m, E6 à 200 m (ZNIEFF de type 1 du « bois de Riencourt et du Fayel »), E7 à 195 m, E8 à 70 m, E9 à 220 m.

Le projet ne respecte donc pas la distance de retrait de 200 mètres des boisements préconisée par la société française pour l'étude et la protection des mammifères pour la réduction des risques de collisions pour les oiseaux et les chauves-souris.

III-2 Paysage

De par leur taille, les éoliennes modifient notablement le paysage, qu'il soit protégé, emblématique ou du quotidien.

Le projet est situé sur les hauteurs des vallées du Saint-Landon à l'est et de l'Airaine à l'ouest, ces deux rivières étant des affluents de la Somme. Le secteur du projet relève de l'unité paysagère « autour de Saint-Landon » qui appartient au paysage de l'Amiénois. Il s'agit d'un plateau parcouru par des ondulations sièges de grandes cultures agricoles et de nombreux boisements.

L'emplacement du projet est situé sur les coteaux et le sommet d'un éperon, le Mont Gillet, qui domine le plateau d'une cinquantaine de mètres dans sa partie septentrionale. La dénivellation atteint quatre-vingts mètres au niveau du fond de la vallée du Saint-Landon toute proche.

Le paysage se caractérise également par la présence de villages-bosquets (ou villages-courtils) dont les silhouettes sont typiques : les clochers des églises ressortent de la ceinture boisée et ponctuent ainsi l'horizontalité du plateau. Les vallées sèches sont aussi des structures majeures de ce paysage. Toutefois aucun paysage emblématique n'est répertorié sur le site. Les enjeux identifiés dans l'atlas des paysages de la Somme pour l'Amiénois sont :

- le respect des lignes de forces et des structures paysagères existantes (relief, vallées, infrastructures...);
- la préservation de la perception des éléments verticaux, dont les silhouettes des villages-bosquets ;
- la conservation de l'ouverture et de l'ampleur des vues du plateau, en évitant toute forme de mitage.

Enfin, dans ce secteur, où l'éolien s'est fortement développé, il convient de porter une attention particulière aux phénomènes de saturation paysagère et visuelle.

Plusieurs sites classés, sites inscrits et monuments historiques sont présents dans l'aire d'étude éloignée et un certain nombre sont situés à moins de 10 km. Une analyse particulière des phénomènes de visibilité et covisibilité du projet depuis et avec ces monuments historiques et sites apparaît nécessaire.

En terrain découvert, les machines situées en position élevée sur le Mont Gillet et hautes de 150 et 180 m seront bien visibles jusqu'à une dizaine de kilomètres et perceptibles à l'horizon jusqu'à 20 km. Les enjeux paysagers sont donc forts.

III-3 Consommation foncière

L'implantation d'un parc éolien consomme en moyenne de l'ordre de 2 000 à 3 000 m² par machine ; cette consommation d'espace est temporairement plus importante lors de la construction de l'éolienne.

Pour le présent projet, la consommation agricole est limitée à 3,9 hectares (étude d'impact page 143).

III-4 Nuisances sonores

La rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité. Le « guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens » version 2010 répertorie plus en détail les enjeux associés au développement de l'énergie éolienne.

Les habitations les plus proches sont situées à 930 m (chapitre 3.7.2 page 147) du projet. Le recul réglementaire minimum de 500 m est donc respecté.

IV. ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Le présent avis porte sur le dossier de demande d'autorisation, « version consolidée de septembre 2016 ».

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme au contenu demandé par les articles R122-5 (contenu de l'étude d'impact) et R512-8 (compléments spécifiques aux installations classées) du code de l'environnement.

De même, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (chapitre XX du volet écologique, « version du 02/08/2016 » et pièce n°3bis), produite en application de l'article R414-19 du code de l'environnement, est conforme au contenu demandé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

Le contenu est approprié aux enjeux.

V. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT

V-1 Paysages et patrimoine

L'étude paysagère a été réalisée par la société Envirene. Elle figure aux chapitres 2.5 et 3.6.11 de l'étude d'impact, qui renvoie au volet paysager. L'analyse paysagère est proportionnée aux enjeux.

Un recensement bibliographique complet a été effectué, tels que : les caractéristiques identitaires des unités paysagères, les lieux de vie, les points de vue, etc. Il est fait référence à l'Atlas des paysages de la Somme qui recèle les grands enjeux du territoire. Les cartes fournies dans la pièce n°2 sont des documents d'analyse particulièrement pertinents.

La carte, en pièce n°2ter, localise les points de vue des photomontages en fonction des divers enjeux (sites emblématiques, monuments historiques, lieux de mémoires, etc). Elle présente également les nombreux autres parcs construits, autorisés, refusés ou instruction de l'aire d'étude.

Les photomontages permettent d'apprécier l'impact sur le paysage et le patrimoine. Ces derniers sont, dans de nombreux cas, d'ores et déjà impactés par la présence des parcs éoliens construits ou accordés.

V-2 Faune-flore

L'expertise écologique est réalisée par le bureau d'étude Biotope (pièce n°3 – volet écologique d'étude d'impact, version du 02/08/2016). L'étude d'impact renvoie à cette pièce du dossier (la pièce 3bis en constituant l'annexe cartographique).

Un recensement bibliographique complet a été effectué. Un bilan en est tiré avec pour objectif de qualifier la sensibilité écologique du site ; il indique : « présence de nombreux sites favorables à de nombreuses espèces réputées sensibles à l'éolien, telles les busards et les chiroptères ». Les investigations de terrain ont été faites sur un cycle biologique complet de mai 2013 à avril 2014, complétés en octobre 2015, mai et juin 2016 aux abords des sites d'implantation des machines proches des boisements (cf chapitre III-2 de l'expertise écologique).

Une analyse des impacts cumulés a été réalisée. Elle conclut à des impacts cumulés faibles.

Concernant les habitats naturels, deux végétations sont identifiées comme constituant un enjeu de conservation : les prairies de fauche mésophiles et les chênaies – hêtraies neutroclines, localisées au sud de l'aire d'étude (carte 7 de la pièce n°3 bis).

Concernant la flore, les inventaires de mai, juin et juillet 2013 ont permis de recenser 219 taxons (groupes d'espèces), dont 12 patrimoniales et 2 invasives (cartes 8 et 9 de la pièce n°3 bis). L'étude conclut à une sensibilité en phase travaux.

En mesure réductrice, il est proposé la limitation de l'emprise des travaux sur les secteurs écologiquement sensibles (mesure 2).

Les pistes d'accès aux éoliennes ont été définies de manière à emprunter les chemins présentant le moins de plantes patrimoniales possibles, ce qui a permis finalement de ne pas impacter les nombreuses stations de Muscari à toupet, de Mache dentée et de Fumeterre à petites fleurs situées en lisière des boisements proches des éoliennes E01 et E04.

En revanche, l'accès à l'éolienne E12 est encore à l'étude (volet écologique, page 111) car le premier scénario, qui prévoyait de renforcer un chemin existant, au sud de l'éolienne est bordé de stations de Mache dentée et de Bleuet des champs. Un deuxième scénario d'accès par le nord est envisagé. Dans l'éventualité où ce scénario de moindre impact ne pourrait être réalisé, une compensation (mesure 8) est prévue. Elle consiste à récolter avant le début du chantier les graines des stations de Mache dentée et de bleuet des champs pour les semer ensuite sur les accotements qui auront été modifiés lors du chantier. Cette mesure serait menée en concertation avec le conservatoire botanique national de Bailleul.

Concernant les chauves-souris, les inventaires réalisés en 2013 et 2014 ont permis de mettre en évidence 11 espèces de chauves-souris (toutes protégées) sur les 22 connues au sud des Hauts-de-France, sont 7 patrimoniales (grand Murin, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius et Murin de Natterer). Deux espèces potentiellement présentes localement complètent la liste (grand Rhinolophe et Oreillard roux).

Les inventaires réalisés en 2015 et 2016, dont des relevés en altitude en mai et juin 2016, ont donné des résultats similaires.

L'activité est qualifiée de modérée à moyenne sur l'ensemble des milieux ouverts, moyenne à forte en été sur les lisières des massifs boisés les plus importants. La Pipistrelle commune est la plus représentée avec néanmoins des niveaux d'activité moyens à forts pour d'autres espèces : une dizaine de contacts par nuit pour les Murins, moins de 4 contacts par nuit pour la Sérotine commune, la Noctule de Leisler ou la Pipistrelle de Nathusius. L'activité relevée en altitude en mai et juin 2016 montre qu'elle est à plus de 94 % ou 97 % d'activité sous 23,5 mètres selon la période.

L'étude conclut à une sensibilité prévisible du site :

- moyenne pour le groupe des Pipistrelles (elles représentent 60 % des chauves-souris recensées avec des pics d'activité forts à très forts sur la lisière du boisement du Mont Gilet en été et en automne) ;
- modérée pour la Sérotine commune (quelques contacts) et le grand Murin (contacté sur le site à toutes les saisons, avec une activité inférieure à 4 contacts par nuit et par emplacement) ;
- faible pour les Noctules (quelques contacts au printemps et en été).

L'étude indique que l'implantation des machines à proximité des lisières a été réalisée dans un souci d'intégration paysagère. Elle considère que l'espacement entre l'altitude du bas de pale (à 55 ou 32/34 mètres) des machines et la hauteur maximale des haies et boisements (20 mètres) permettent de réduire le risque de collisions.

En mesure réductrice, l'étude propose la mise en place d'un système d'asservissement (bridage) en faveur des chiroptères pour les machines E01, E04 et E08 proches des boisements :

- entre mars et fin novembre ;
- à partir d'une heure avant le coucher du soleil et jusqu'à une heure après le lever du soleil ;
- pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s ;
- pour des températures supérieures ou égales à 7 °C ;
- en l'absence de précipitation.

Avec ces mesures, l'étude conclut à un impact résiduel faible pour le groupe des Pipistrelles (pages 130 et suivantes du volet écologique). L'étude précise qu'elle n'a traité que les groupes présentant un niveau de sensibilité moyen ou fort. Pour les autres espèces, l'impact est jugé très faible.

Un suivi est prévu pour le confirmer (annexe 15 du volet écologique page 204).

Concernant les oiseaux, le projet est en limite d'un des principaux couloirs migratoires recensés par le diagnostic réalisé pour l'élaboration du schéma régional éolien de l'ex-Picardie. Le volet écologique précise que le flux de migration s'effectue essentiellement la nuit, au cours des deux phases de migration prénuptiale (fin février à mai) et postnuptiale (juillet à novembre).

Les inventaires menés en mai, juin 2013 (avifaune nicheuse), septembre, octobre, novembre 2013 (avifaune migratrice), février, mars, avril 2014 (avifaune hivernante) ont permis de dénombrer :

- 57 espèces nicheuses, dont 42 protégées, 10 patrimoniales et 4 inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux » (Pic noir, Busard Saint-Martin, Busard cendré et Oedicnème criard) : 3 stationnements d'Oedicnèmes ont été observés dans l'aire d'étude immédiate et des comportements à risque (vol au niveau de la hauteur des pales) ont été mis en évidence ;
- 57 espèces en migration post-nuptiale, dont 41 protégées, 7 patrimoniales et 3 inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux » (Pic noir, Busard Saint-Martin et Oedicnème criard) ;
- 48 espèces en migration prénuptiale, dont 33 protégées, 4 patrimoniales (Alouette des champs, Busard Saint-Martin, Faucon crécerelle, Traquet motteux) et une inscrite à l'annexe I de la directive « Oiseaux » (Busard Saint-Martin) ;

Sur l'aire rapprochée, l'inventaire cite notamment un stationnement de Vanneau huppé à l'est de l'aire d'étude immédiate, 2 sites avérés de rassemblements post-nuptiaux annuels d'Oedicnème criard, la présence de rapaces diurnes en chasse ou transit et des passereaux (Alouette des champs la plus abondante).

Le flux migratoire observé est jugé trop faible pour pouvoir définir un secteur préférentiel.

- 43 espèces en période hivernale, dont 28 protégées, 4 patrimoniales (Alouette des champs, Busard Saint-Martin, Pluvier doré et Vanneau huppé) et 2 inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux » (Busard Saint-Martin et Pluvier doré).

L'étude précise que les densités d'oiseaux observés stationnant dans les milieux ouverts étaient très faibles.

L'étude conclut à une sensibilité prévisible du site en fonction de la sensibilité générale des espèces et leur présence au sein de l'aire d'étude immédiate :

- forte pour le Busard Saint-Martin (3 zones de parades en bordure de l'aire immédiate et comportement à risque) et le Busard cendré (3 observations, 1 couple en reproduction probable) en nidification, ainsi que pour l'Oedicnème criard en période de migration et d'hivernage (2 gros groupes en rassemblement post-nuptial) ;
- moyenne pour l'Oedicnème criard en nidification (3 cantonnements dont un au cœur de l'aire d'étude au lieu-dit Genoive) et le Busard Saint-Martin en période de migration et d'hivernage (des parades observées au-dessus des boisements et des chasses) ;
- modéré pour la Buse variable en nidification (comportement à risque au-dessus des boisements et entre les boisements) ainsi que pour le Pluvier doré, le Vanneau huppé, le Faucon crécerelle et la Linotte mélodieuse en période de migration et d'hivernage ;
- faible pour les autres espèces.

Le volet écologique indique (page 110) que :

- le secteur nord de l'aire d'étude immédiate a été abandonné pour ne conserver que le secteur sud, en raison de présence de rassemblement d'Oedicnèmes criards et d'activités de chiroptères d'espèces très sensibles ;
- l'implantation des machines a été adaptée pour tenir compte des enjeux écologiques (éviter des zones boisées).

Comme pour les chauves-souris, il considère que l'espacement entre les machines (au minimum de 400 mètres pour E1-E4 et en moyenne supérieur à 500 mètres) et l'espacement entre le bas de pale des machines et la hauteur des boisements permettent de réduire le risque de collisions.

Des mesures de réduction sont proposées :

- phasage des travaux (mesure 03) : démarrage des travaux en dehors des périodes de reproduction (avril à mi-juillet) ;
- préparation écologique du chantier (mesure 04) ;
- une gestion et un entretien régulier des plateformes des éoliennes (étude d'impact page 184) pour éviter d'y attirer la faune (mesure 06 du volet écologique page 115).

En compensation, il est prévu une mesure de sauvegarde des nichées de busards aux alentours du projet (mesure 09 : étude d'impact pages 186 et 190).

Avec ces mesures, l'étude conclut de façon cohérente à un impact résiduel négligeable à faible (pages 124 et suivantes du volet écologique). Un suivi est prévu (mesure 10).

V-3 Natura 2000

L'étude spécifique Natura 2000 identifie les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du projet (volet écologique page 139 et carte en pièce n°3bis), ainsi que les espèces les ayant justifiées susceptibles d'être impactées, car contactées sur le site d'étude (pages 140 et suivantes) :

- le Busard Saint-Martin en période de nidification et de migration ;
- le Murin à oreilles échancrées ;
- le grand Murin ;
- le Murin de Bechstein.

Les autres espèces sont écartées en raison de leur inféodation à des milieux naturels différents.

S'appuyant sur l'étude faunistique, le rapport conclut de façon cohérente à des impacts non significatifs en raison :

- des types de milieux impactés (uniquement des surfaces agricoles, ayant une fonction de territoires de chasse) ;
- des distances des sites Natura 2000 ;

- de l'utilisation faible à modérée de certaines espèces ;
- de la sensibilité faible à moyenne à l'éolien des chauves-souris ayant permis la désignation de ces sites ;
- des mesures d'évitement et de réduction prévues.

V-4 Nuisances sonores

L'impact sonore du projet est estimé à partir des résultats de l'étude acoustique réalisée sur les communes de par le bureau d'études Erea ingenierie sur la période du 23 décembre 2014 au 7 janvier 2015 (pièce n°4 du dossier de demande d'autorisation).

La modélisation de l'impact acoustique du parc éolien en fonctionnement présentée par le pétitionnaire permet d'estimer qu'il a bien appréhendé l'impact de son projet.

Une campagne de mesure de réception acoustique sera réalisée après la mise en service du parc éolien afin de vérifier le respect des seuils réglementaires.

V-6 Eau

Le projet est en dehors des périmètres des captages d'alimentation en eau potable et n'aura pas d'incidences notables.

V-5 Justification du projet

Le chapitre 6 de l'étude d'impact présente synthétiquement 2 variantes.

Le chapitre II de l'étude paysagère relate que deux variantes contrastées ont été envisagées en ce qui concerne l'implantation des machines. Les deux variantes concernent initialement 15 éoliennes de 181 mètres de hauteur composées sur des lignes reprenant strictement les orientations des parcs de « Quesnoy-sur-Airaines » et du « Haut Plateau Picard ».

La variante 1 les situe respectivement au nord-ouest et au nord-est de ces deux parcs, accentuant ainsi la forme préexistante en chevron. La variante n°2 les concentrent au sud des deux parcs, de sorte à former pour l'ensemble un parallélogramme. Une première étude des perceptions visuelles des deux variantes a été menée sur cette base. Elle repose sur plusieurs photomontages.

Une analyse comparative, uniquement basée sur des critères visuels, conclut à ce stade au choix de la variante n°2. Toujours dans le cadre de l'étude paysagère, la variante n°2 a ensuite été optimisée. Deux machines situées dans les bois ont été supprimées (explicité dans le volet écologique). Les 13 machines projetées ont également fait l'objet de photomontages destinés à identifier l'incidence du projet sur l'église de Riencourt et la vallée du Saint-Landon.

L'étude d'impact identifie des incidences qui ont conduit à modifier ainsi le projet :

- choix de machines moins hautes (151 m) sauf pour E1 à E4 ;
- suppression d'une autre machine du fait de la co-visibilité avec l'église de Riencourt et un surplomb significatif sur la vallée.

Cependant cette analyse mentionne également des impacts au niveau de l'éolienne E3 : effets de surplombs sur l'église de Riencourt depuis la RD121 et effet « d'éloignement du projet ». Sans que cela ne soit explicité, il est indiqué au chapitre II.4.2 de l'étude paysagère que sa position n'a pu être modifiée. Elle est pourtant maintenue alors que l'incidence générée semble similaire à celles ayant conduit à supprimer l'une des éoliennes.

Le volet écologique évoque également une comparaison des deux variantes du point de vue de la nature. Elle indique (« mesure n°1 relative à l'implantation des éoliennes ») que : « l'aire d'étude

nord a été abandonnée en raison de différents enjeux :

- rassemblement post-nuptial de l'œdicnème criard en limite est,
- activité chiroptérologique d'espèces très sensibles à l'éolien observée en milieu ouvert ».

V-7 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et autres plans programmes

Le projet ne se situe pas en zone urbanisée. Les communes de Montagne-Fayel et Riencourt ne disposent pas de document d'urbanisme. Ce sont des communes soumises au règlement national d'urbanisme. Les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs peuvent être autorisés en dehors des parties actuellement urbanisées des communes en application de l'article L111-4 du code de l'urbanisme.

La commune de Quesnoy sur Airaines est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 20 janvier 2005. Le projet se situe en zone agricole (zone A) où sont acceptés les constructions et ouvrages nécessaires à l'activité de parcs éoliens à condition qu'ils soient suffisamment éloignés du bourg (distance minimum de 1 km).

Le projet est donc compatible avec les documents d'urbanisme et la réglementation en vigueur.

V-6 Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un volet détachable d'une quarantaine de pages, ce qui est beaucoup. Le vocabulaire employé est compréhensible par le public et le résumé est illustré de façon satisfaisante.

VI. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU CONTENU DE L'ÉTUDE DE DANGER

L'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Elle a été rédigée conformément au guide technique d'élaboration de l'étude de danger dans le cadre de parc éoliens de l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) de mai 2012.

L'environnement humain, naturel et matériel qui se trouve dans un rayon de 500 mètres autour des éoliennes est décrit de manière exhaustive, de même que le fonctionnement des installations. Après un inventaire détaillé des potentiels de dangers, l'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter sur le parc éolien est décrit.

À l'issue de l'analyse préliminaire des risques, cinq scénarios d'accidents sont repris dans l'étude détaillée des risques :

- la projection de tout ou partie de pale,
- l'effondrement de l'éolienne,
- la chute d'éléments de l'éolienne,
- la chute de glace,
- la projection de glace.

Les mesures prévues par l'exploitant permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Sont notamment prévus :

- des extincteurs dans les aérogénérateurs,
- une maintenance régulière des installations,
- la mise en place de détecteurs de situations anormales dans les éoliennes (sur-vitesse, formation de givre, échauffement des pièces mécaniques).

À l'issue de l'analyse détaillée des risques, on peut conclure que le projet permet d'atteindre un

niveau de risque acceptable, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

VII. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Concernant le bruit, les éoliennes du projet sont situées à 930 mètres des habitations les plus proches. L'étude justifie le respect des seuils réglementaires. Une campagne de mesures de réception acoustique est prévue après la mise en service du parc éolien afin de vérifier le respect des seuils réglementaires.

Concernant le paysage, le projet éolien vient densifier le parc édifié de « Quesnoy-sur-Airaines » de 12 éoliennes et celui du « Haut Plateau Picard » de 11 machines. Il accroît ainsi l'impact existant sur le paysage et le patrimoine bâti.

L'analyse des photomontages illustre les impacts liés à une certaine saturation visuelle du paysage par les éoliennes : concurrences de point d'appel et d'effets de surplomb par rapport aux silhouettes de villages-bosquets, renforcement de la saturation visuelle de l'horizon, perte d'espaces de respiration entre parcs, perte de lisibilité de l'organisation de l'éolien sur le territoire depuis de nombreux points de vue (l'implantation de ce parc provoque par ailleurs la perte de la lisibilité des parcs existants, les parcs de Quesnoy-sur-Airaines et Haut Plateau Picard).

Concernant le patrimoine bâti, le projet renforce les impacts déjà existants, notamment les effets de concurrence de point d'appel par rapport aux monuments historiques, notamment par rapport à l'église classée de Riencourt malgré les mesures de réduction mise en avant dans le dossier.

Enfin, concernant la faune, si le projet ne respecte pas la distance de 200 mètres préconisée pour la réduction des risques de collisions pour les oiseaux et les chauves-souris, un bridage des machines présentes à moins de 200 m sera mis en place.